

Chronique du mot juste

Pierre Beaudry

Volume 36, Number 1, 1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103630ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103630ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaudry, P. (1968). Chronique du mot juste. *Assurances*, 36(1), 80–88.
<https://doi.org/10.7202/1103630ar>

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

80

Proof of loss : J'ai déjà écrit à propos de l'expression *preuve de perte* qu'elle ne prouvait que la perte de notre qualité française. La tournure "relevé des dommages" n'a pas encore réussi à la déloger. Peut-être celle de **demande d'indemnité** aurait-elle de meilleures chances. Qui donc voudra faire, pour notre langue et pour l'intelligence de nos enfants, un tout petit effort pour sa diffusion ?

Comptes à recevoir : Dans nos numéros de juillet 66 et d'août 67, j'ai déjà dit tout ce que j'avais à dire sur la déformation du mot "compte" qui est à l'origine de cette expression calquée sur "accounts receivable". J'avais raison. J'ai encore raison de la critiquer.¹ Cela dit pour satisfaire mon amour-propre, il me reste à me dédire sur les corrections que j'avais avancées, pour l'excellente raison qu'elles étaient fausses. J'ai déjà avoué que "dettes actives" était tombé en désuétude. J'ai profité de cette mise au point pour préconiser "effets à recevoir". Hélas ! mes amis comptables n'ont pas tardé à me signaler la définition technique du mot "effets". Je me console de mes impairs en me disant qu'après tout, je n'aurais pas eu à me mêler de cette question s'ils s'en étaient eux-mêmes occupés. Et j'ajoute qu'ils avaient beau le faire, la solution se trouvant tant dans le Plan comptable que j'ai déjà cité² que dans un lexique dressé il y a pourtant de nombreuses années par l'École des Hautes Études Commerciales. C'est tout simplement **comptes clients**. Comportant une ellipse tout comme **assurance incendie**, cette expression ne malmène aucunement le mot **compte**, qui y est utilisé dans son sens authentiquement français. Quant aux *comptes à payer*, ils s'appellent en français les **comptes fournisseurs**.³

Chef ou directeur de service ? Chef et directeur sont à peu près aussi **synonymes** que peuvent l'être deux mots français. Le premier n'implique

¹ Un compte ne peut pas plus être "à recevoir" (ou "à payer") qu'il ne peut changer de mains. Quels que soient les mouvements des sommes qu'il a pour objet de refléter, le compte lui-même ne change pas de nature. Voilà d'ailleurs pourquoi, en français, on ne peut pas *payer* un compte; on ne peut que le régler.

² En avril 67.

³ Dans certains cas, on peut aussi parler de **dettes** (ou de **créances**) à court terme.

cependant pas tout à fait autant d'autorité que le second. En France, l'organisation des sociétés commerciales est plus "verticale" qu'ici. Il n'est pas rare que le directeur général s'appelle le directeur tout court, tant il est à peu près seul à diriger. C'est là la seule raison qui fait que "chef de service" y soit plus courant que "directeur de service". Chez nous comme en France, c'est la réalité qui doit guider le choix des termes. Quand un homme est non seulement chargé de la bonne marche d'un service, mais que de plus il en dirige effectivement le personnel, surtout s'il est libre d'engager ou de remercier qui il veut dans les limites du budget dont il dispose, cet homme est parfaitement justifié de s'appeler directeur du service en question.

81

L'article et le mal qu'on lui fait : J'ai lu dans le restaurant d'un grand magasin anglophone de Montréal, récemment "converti" au bilinguisme, un écriteau qui disait à peu près ceci : "Amenez vos amis manger à Le Buffet". Plus récemment, et avec infiniment plus de peine, j'ai lu dans le prospectus d'une compagnie canadienne-française, une tournure du genre de "les succès *de* Les Constructeurs du Québec". Je trouve dans ce "respect" une autre navrante illustration des effets d'un bilinguisme à sens unique, surtout sur les esprits de nos propres chefs d'entreprises, qui sont pourtant à peu près seuls à pouvoir nous en débarrasser. La contraction n'élimine nullement l'article, qui demeure présent dans le "du", le "au", le "des" ou le "aux" : dans pareil contexte chacun continue d'ailleurs de remplir le rôle d'un article défini. À ceux qui ne comprennent pas la primauté du bon sens sur les notions étrangères à la langue, je veux bien proposer une tournure comme "amenez vos amis manger au restaurant "Le Buffet" ou "Les succès de la Compagnie (ou de la maison) "Les Constructeurs du Québec". Mais je répète que de telles lourdeurs, même si elles ne sont pas des fautes de grammaire,¹ sont tout à fait inutiles quand on est capable de penser en français. Quant au "problème" de la position des guillemets, il se règle de la façon la plus simple qui soit : s'en passer en mettant le nom en capitales,² comme dans : "Venez au BUFFET" ou dans "les succès des CONSTRUCTEURS DU QUÉBEC".

Conditions de la police : J'ignore quand on a cherché à corriger "Conditions statutaires" par ce titre. Tout ce que je sais, c'est que le remède

¹ La seule exception, c'est devant un titre d'ouvrage. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas alors faute, Grevisse la déconseille dans sa grammaire "Le bon usage" et recommande justement la tournure que je viens d'utiliser.

² Ou encore en italiques ou en caractères gras.

n'a guère été préférable au mal. Certes, "statutaires" était un anglicisme. Mais la clarté exige bien plus que de telles éliminations. Il lui faut un énoncé précis. Un titre qui sert à introduire une réalité en particulier doit la séparer de toutes celles qui lui ressemblent. "Conditions de la police" échoue lamentablement à ce seul point de vue : en quoi établit-il une distinction des autres conditions ? Et Dieu sait si elles sont légion. *De la police* est aussi anglais que *statutaires*. J'ai déjà signalé que si le document lui-même peut s'appeler police, sa teneur est un contrat en français. Il aurait donc fallu dire "Conditions du contrat". Même alors, on ne serait pas pour autant plus près de l'esprit français : ce dernier n'a que faire des mots superflus et comme il est évident que ces conditions sont celles du contrat dont elles font partie, toute qualification à cet effet dans un tel contexte n'est que pure redondance. De tout cet assemblage, il ne reste donc que "Conditions". Mais de quelles conditions s'agit-il ? Des conditions générales ? Encore qu'il faudrait le dire, cela serait trop souvent insuffisant : rares sont les polices qui se limitent à la garantie visée par la loi, c'est-à-dire celle d'incendie. Leurs "conditions générales" doivent donc souvent être insérées à la suite d'autres conditions tout autant générales, comme c'est le cas dans les polices multirisques. Le propre des conditions en question, le seul élément qui les caractérise, c'est qu'elles sont dictées par la loi. Elles sont donc légales, dans le sens français de ce mot. Dès que l'on perçoit cet aspect, on tombe sur un titre approprié : **Conditions légales**. De là, l'usage étant ce qu'il est, on aboutit à **dispositions légales**. Passons maintenant à ces fameux "Changements dans les conditions". Sans recommencer le même procès de la redondance, j'avance qu'il suffirait, toujours compte tenu d'un contexte bien établi par un titre précis, du seul mot **modifications** qui convient d'ailleurs mieux ici que *changements*. J'aurais voulu décortiquer tout l'affreux baragouinage qui sert de "texte" desdites conditions. L'espace me manque, mais j'y reviendrai une autre fois.¹ Pour l'édification de nos assureurs et des autorités et surtout pour la sauvegarde des intelligences contre une aussi néfaste influence, je me contente pour l'instant d'énumérer quelques-unes des fautes qui fourmillent dans le texte en question :

Article 1 — *Représente [aussement... [ausse représentation... application... comme étant;*

¹ Dans l'intervalle, je propose au lecteur une comparaison que je signale en page 84.

A S S U R A N C E S

- Article 4(a) — *Sous les conditions*
- Article 5 — *Dépenses encourues*
- Article 8 — *De la perte . . . au dos de la police*
- Article 9 — *Cette police . . . cette compagnie . . . advenant . . . de cette perte ou de ce dommage . . . sans égards*
- Article 10 — *Des pertes suivantes . . .*
- (a) — *de la perte* (b) *de la perte*
 - (d) — *en subissant quelque préparation*
 - (e) — *ou autres ouvriers sont à faire des opérations (!)*
 - (f) — *advenant*
- Article 13 — *de faire une réclamation*
- (c) — *3 (iii en français) Que le feu*
5 Sur ce qui fait le sujet de l'assurance
 - (d) — *À l'appui de ses réclamations*
 - (e) — *Recevoir des affidavits . . . où se sont produits le feu,*
la perte ou le dommage . . . subi une perte et un dom-
mage au montant certifié
- Article 15 — *Fausse représentation . . . réclamation*
- Article 19 — *Si c'est (?) d'après le système au comptant . . . la*
balance de la prime payée
- Article 21 — *Un officier ou agent . . . d'être partie à une condition*
par écrit
- Article 22 — *Réclamation . . . qui suit immédiatement la perte ou*
les dommages encourus
- Article 23 — *Gérant . . . agent autorisé*

Même au point de vue de la traduction proprement dite les déformations abondent: "process" devient "préparation" plutôt que traitement, "unless the Company's assent is endorsed" devient "à moins que le consentement de la compagnie n'apparaisse au dos de la police et "repairs" devient *opérations* plutôt que *travaux de réparations*. Aucune de ces fautes n'est excusable. Notre anglicisation n'est pas d'hier, puisque cette composition date de plusieurs décennies; notre retranscription, elle, n'est pas pour demain! D'ailleurs, elle ne sera possible

que lorsque nos lois seront pensées en français, sans que personne ne trouve nécessaire de copier des textes anglais.

84

“**Accounts receivable coverage**”. Voici une garantie qui est de plus en plus en demande. La plupart des assureurs qui la pratiquent ont leur propre formule et il ne semble pas en exister qui soit d’usage général. De plus, les traductions françaises en sont rares et celles que j’ai vues m’ont paru laisser beaucoup à désirer. Aussi me fait-il plaisir d’en publier une ci-dessous. Comme on pourra voir dès les premières lignes, elle n’a aucune ressemblance avec ses sources anglaises.¹ À mes yeux, rien n’est aussi peu nécessaire, une bonne traduction devant avant tout offrir à ses destinataires des tournures et une allure propres à leur langue à eux. C’est là d’ailleurs la seule façon de leur transmettre clairement le sens de l’original. Le français est une langue trop souple, trop concise et surtout trop précise, pour qu’il soit décent de lui imposer des démarches étrangères. Je répète que maintenant que notre vocabulaire a été en très grande part épuré — et, encore une fois, grâce à Monsieur François Vézina — le temps est venu d’opérer la même réforme dans le domaine du style. C’est surtout dans l’espoir d’accélérer ce nouveau départ que je reproduis ici la formule en question. Elle n’est protégée d’aucuns droits d’auteur (!) et chacun est libre de l’utiliser. Mais de grâce, si l’on a besoin d’y ajouter quelque particularité, qu’on s’efforce de le faire dans des termes qui ne la gâchent pas comme une tache de graisse sur une cravate neuve ! Par enchaînement avec mes commentaires de la page 82, j’attire aussi l’attention du lecteur sur l’article 17 qui constitue une version — française cette fois — de

¹ Comme il s’agit d’une combinaison de formules, il m’est impossible de les reproduire toutes. Voici quand même celles dont sont issus les articles 15 et 19 du présent texte :

15. No action shall lie against the insurer unless, as a condition precedent thereto, there shall have been full compliance with all the terms of this Policy, nor at all unless commenced within two years after the discovery by the Insured of the occurrence which gives rise to the loss. If this limitation of time is shorter than that prescribed by any statute controlling the construction of this Policy, the shortest permissible statutory limitation in time shall govern and shall supersede the time limitation herein stated.

19. **Assignment :** Assignment of interest under this Policy shall not bind the Insurer until its consent is endorsed hereon, if, however, the Insured shall die, or shall be adjudged bankrupt or insolvent and written notice is given to the Insurer within sixty days after the date of such adjudication, this Policy shall cover the Insured’s legal representative as insured; provided that notice of cancelation addressed to the Insured named in this Policy and mailed to the address shown in this Policy shall be sufficient notice to effect cancelation of this Policy.

l'article 16 des "Conditions de la police", et qui devrait mettre en évidence la nécessité d'une refonte de ces dernières.

Assurance tous-risques des comptes clients

Annexe à la police ¹

Assuré :

La présente assurance est régie par les conditions ci-après et par celles du contrat de base qui n'en restreignent pas la portée.

1 — Etendue de la garantie :

A. La garantie porte sur :

a) Les encaissements rendus irréalisables du fait direct d'un sinistre ayant, à l'intérieur des locaux ci-après, frappé les pièces comptables servant à les établir;

b) Les intérêts de prêts contractés pour suppléer auxdits encaissements dans l'attente de l'indemnité de l'Assureur;

c) Les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par ledit sinistre;

d) Les frais raisonnables de reconstitution desdites pièces après sinistre.

B. La garantie couvre aussi lesdites pièces dans tout lieu sûr où elles sont démenagées devant la menace d'un sinistre imminent, ainsi qu'en cours de transport pour l'aller ou pour le retour, le tout à condition d'avis à l'Assureur dans les dix (10) jours suivant le déménagement.

85

2 — Situation des risques :

La présente assurance ne produit ses effets que relativement aux locaux stipulés ci-dessous.

3 — Restriction :

Sous réserve de l'alinéa B de l'article 1, la présente assurance ne produit ses effets qu'à condition que, sauf aux heures d'ouverture ou au cours d'un travail pour lequel elles sont requises, les pièces comptables soient mises en sûreté dans les dispositifs de rangement stipulés ci-après :

Genre

Fabricant

Label

Heures de résistance :

Apposé par :

Classe :

4 — Somme assurée :

La garantie est accordée à concurrence, par sinistre, de \$

5 — Exclusions :

Sont exclus les sinistres occasionnés par :

a) La malhonnêteté ayant pour auteur ou complice l'Assuré ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs ou fiduciaires;

b) La guerre étrangère, déclarée ou non, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion ou leurs incidences;

c) La réaction ou la radiation nucléaires, la contamination radioactive ou leurs incidences.

6 — Définition :

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

"Locaux" utilisé absolument, les lieux occupés par l'assuré pour ses affaires, à l'intérieur du bâtiment stipulé à l'article 2.

¹ A compléter par: "N°" (pour les polices individuelles) ou par: "collective N°".

ASSURANCES

7 — Assurances multiples :

S'il existe d'autres assurances recouvrables par l'assuré au moment d'un sinistre, la présente assurance ne pourra jouer qu'à titre de complément pour garantir les conséquences d'une insuffisance, et seulement dans la mesure de cette dernière.

8 — Prime :

Dans un délai de trente (30) jours, l'Assuré doit fournir à l'Assureur un état de ses comptes clients en souffrance à la fin de chaque mois comptable, et y indiquer séparément ceux qui sont à court terme et ceux dont le règlement est fonction de paiements échelonnés.

86.

Provisoire lors de l'établissement de l'assurance, la prime est revisable annuelle-ment au taux stipulé, en fonction de la moyenne des comptes-clients pour les douze (12) mois précédents et sans égard à la somme assurée. La prime acquise ainsi déterminée autorisera un redressement au profit de l'Assuré ou de l'Assureur, selon le cas, étant précisé que dans les cas où la présente assurance est établie pour trois ans, les calculs sont basés sur le tiers du taux stipulé.

9 — Reconstitution de la garantie :

Les sinistres réglés ne viendront pas en déduction de la somme assurée.

10 — Contrôle :

En cours de la présente assurance et durant les trois ans suivant son expiration ou sa résiliation, l'Assureur a en tout temps le droit d'examiner la comptabilité et les archives de l'Assuré en tout ce qui concerne le calcul de la prime et la vérification des encaissements après sinistre.

11 — Réticences et fausses déclarations :

Toute réticence ou fausse déclaration de l'Assuré sur un fait essentiel, avant ou après sinistre, entraîne la nullité de la présente assurance.

12 — Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

1 — Sous peine de déchéance, l'Assuré est tenu d'aviser l'Assureur de tout sinistre de nature à mettre en jeu la présente garantie et de lui fournir, sous serment et dans les quatre-vingt-dix (90) jours du sinistre, les éléments de justification exigibles aux termes du présent contrat.

2 — L'Assuré doit également alerter la police en cas d'infraction à la loi.

13 — Règlement des sinistres :

Dans les cas où l'Assuré ne peut établir la somme constituée lors du sinistre par ses créances en comptes clients, il sera procédé à une reconstitution sur la base de ses déclarations mensuelles, selon le calcul ci-après :

(a) La somme afférente au même mois de l'année précédente servira de point de départ;

(b) Le rapport — en plus ou en moins — de la moyenne des douze (12) derniers mois (ou de ceux pour lesquels il y aura eu déclaration) à celle de la période correspondante l'ayant précédée sera établi sous forme d'un pourcentage;

(c) La somme (a) redressée selon le pourcentage (b) constituera une estimation des comptes clients ayant existé à la fin du mois du sinistre;

(d) L'estimation ci-dessus sera à son tour redressée en fonction des fluctuations quotidiennes normales pour le mois du sinistre, compte tenu des résultats de l'entreprise depuis la situation reflétée par la dernière déclaration;

Etant précisé que par "mois" on entend un mois comptable.

Seront écartés du règlement les créances encore démontrables ou encaissables, un pourcentage raisonnable des créances irrécouvrables et, relativement aux paiements échelonnés demeurés en souffrance, les frais et intérêts non acquis.

ASSURANCES

L'Assureur a le droit d'interroger l'Assuré sous serment et d'examiner sa comptabilité ou ses archives. L'Assuré doit lui prêter son concours en tout ce qui touche l'appréciation des dommages ou le recouvrement.

14 — Délai d'indemnisation :

L'Assureur s'engage à verser ses indemnités dans les trente (30) jours suivant la réception de pièces dûment justificatives.

15 — Poursuites contre l'Assureur :

Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que :

- a) L'Assuré ne se soit conformé à toutes les conditions du contrat;
- b) Sous réserve de toute disposition légale élargissant la présente limitation, ce ne soit dans les deux ans de la découverte du sinistre par l'Assuré.

16 — Subrogation :

L'Assureur est subrogé à l'Assuré pour le recouvrement de toute indemnité et, à cet effet, il a droit au concours de l'Assuré, notamment pour la régularisation et la signification des pièces. L'Assuré ne doit, après sinistre, causer aucun préjudice au recours de l'Assureur.

17 — Arbitrage :

En cas de contestation relative à une indemnité et indépendamment de tout litige mettant en question la portée de la garantie, un arbitrage devra intervenir. Un seul et même arbitre suffira si les deux parties en conviennent; sinon, chacune nommera le sien et dans ce dernier cas les deux arbitres ainsi désignés devront s'entendre sur le choix d'un troisième, faute de quoi ce choix relèvera de la Cour Supérieure du lieu du sinistre. Dans tous les cas, l'arbitrage se pratiquera selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile,¹ et déterminera sous réserve des autres conditions du contrat l'indemnité exigible de l'Assureur. Les frais seront à la charge de l'Assureur si la demande de l'Assuré est accueillie en entier; dans les autres cas l'arbitrage en décidera indépendamment de l'indemnité.

18 — Recouvrement :

A concurrence de l'indemnité payée par lui et relativement aux créances en ayant fait l'objet, l'Assureur a droit aux encaissements de l'Assuré après sinistre.

19 — Transfert :

Aucun transfert de la présente assurance n'engage l'Assureur à moins que son assentiment ne soit signifié par avenant. Cependant, tout en se réservant le droit d'utiliser à des fins d'annulation l'adresse apparaissant au présent contrat, l'Assureur accorde sa garantie aux représentants légaux de l'Assuré au même titre qu'à ce dernier s'il vient à mourir ou encore s'il fait faillite ou tombe en déconfiture, pourvu qu'il en soit avisé dans les soixante (60) jours.

20 — Intégrité du contrat :

Aucune dérogation ou modification de la présente garantie n'est opposable à l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

21 — Résiliation :

La présente assurance peut être résiliée :

a) Par l'Assuré, au moyen d'un avis par la poste mentionnant la date effective de la résiliation;

b) Par l'Assureur, au moyen d'un avis par la poste ou de la main à la main, à l'adresse stipulée au contrat, cet avis devant mentionner, sous réserve d'un délai minimal de dix (10) jours, la date effective de la résiliation;

¹ (1965) Statuts de Québec, c.n.p. 80.

A S S U R A N C E S

Etant précisé que la prime acquise sera déterminée aussitôt que possible après la date effective de la résiliation. Dès lors, la ristourne sera calculée, dans le cas du sous-alinéa a), sur la base du taux ordinaire prévu pour la "courte durée" ou, dans le cas du sous-alinéa b), sur la base du prorata. Le remboursement du trop-perçu pourra se faire par chèque de l'Assureur ou d'un de ses représentants, ledit chèque suffisant comme preuve d'acquiescement.

88

Les résultats techniques de 1967

Le surintendant fédéral des assurances vient de communiquer au public les résultats des assureurs relevant du contrôle fédéral, pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1967. Voici, en résumé, la statistique de la production et des bénéfices techniques, exprimée en millions de dollars:

	1967	Augmentation en % sur 1966
<i>Assurance sur la vie</i>		
Production	\$10,933.	15
Assurance en vigueur	\$84,805.	10
<i>Assurance contre l'incendie</i>		
Primes souscrites, avec un rapport des sinistres aux primes de 51 pour cent contre 54 en 1966	\$ 265.	12
<i>Assurance automobile</i>		
Primes nettes souscrites, avec un rapport des sinistres aux primes acquises nettes de 62 pour cent contre 65 en 1966	\$ 623.	11
<i>Assurance de responsabilité</i>		
Primes nettes souscrites	\$ 59.	15
<hr/>		
<i>Bénéfices techniques de l'assurance</i>	\$51.1 millions	\$25.6
Incendie et accidents	en 1967	en 1966